



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Cotisations

Question écrite n° 7215

Texte de la question

M François d'Harcourt attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille, sur la modification prévue par ses services du calcul des cotisations URSSAF et allocations familiales. Les médecins et les professions libérales paient actuellement 9 p 100 sur leurs revenus dans la limite du plafond de la sécurité sociale. Cette modification d'assiette de calcul de leurs cotisations n'a fait, semble-t-il, l'objet d'aucune simulation correcte. De plus, le déplafonnement ressemble à un transfert de charges qui ne manquerait pas d'handicaper les entreprises de « matière grise » à forte valeur ajoutée. Il lui demande donc s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un réexamen complet de ce projet.

Texte de la réponse

Reponse. - En application de la loi no 89-18 du 13 janvier 1989, les cotisations d'allocations familiales sont partiellement déplafonnées à compter du 1er janvier 1989 et, en ce qui concerne les cotisations assises sur les salaires dues par les employeurs, totalement déplafonnées à compter du 1er janvier 1990. Cette mesure cherche à atteindre un double objectif de justice sociale et d'efficacité économique. Rendant le prélèvement proportionnel aux rémunérations assujetties, le déplafonnement des cotisations est une mesure d'équité qui supprime la dégressivité de la charge des cotisations résultant d'une assiette plafonnée. Par la réduction du taux des cotisations qui lui est associée, le déplafonnement conduit, en outre, à abaisser le coût du travail pour les emplois à moyen ou bas salaire. Ainsi les cotisations passent de 9 p 100 à 8 p 100 au 1er janvier 1989 pour toutes les rémunérations mensuelles inférieures au plafond de la sécurité sociale, soit 10 340 francs. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de l'emploi engagée par le Gouvernement, qui vise notamment à inciter à l'embauche par l'allègement des charges sur les emplois les moins rémunérés. Cependant, s'il répond à un impératif de solidarité nationale, le déplafonnement induit, tant pour les travailleurs indépendants que pour les entreprises à hauts salaires, des transferts de charges dont s'inquiètent les honorables parlementaires. Le Gouvernement ne saurait rester indifférent aux surcoûts que peut ainsi entraîner le déplafonnement. Aussi des dispositions ont été prises à l'occasion des débats parlementaires pour en limiter la portée. Des mesures spécifiques visent, notamment, les travailleurs indépendants qui ne verront pas leurs cotisations totalement déplafonnées en 1990 : leurs cotisations d'allocations familiales doivent demeurer assises pour partie sur l'intégralité du revenu professionnel, pour partie dans la limite d'un plafond. La charge supplémentaire qui aurait résulté d'un déplafonnement total est ainsi sensiblement allégée. De plus, il faut souligner que la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales est supérieure à ce que la seule extension de l'assiette aurait autorisé, le budget de l'Etat prenant à sa charge une partie du coût du dispositif. De la sorte, le poids du transfert de charges résultant du déplafonnement est atténué, ce qui doit faciliter l'adaptation des entreprises à hauts salaires au nouveau mécanisme.

Données clés

Auteur : [M. d'Harcourt François](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7215

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 19 décembre 1988, page 3721